Quelles sont les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté dans le secteur communal ?

Réponse courte

Aucune « prime d'ancienneté » n'existe dans le statut du personnel communal : cette notion ne correspond à aucun élément de rémunération vérifié pour les fonctionnaires et employés communaux. L'ancienneté y est valorisée par deux mécanismes réels : l'**avancement en échelons par biennales**, organisé par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et l'avancement des fonctionnaires communaux, et l'**allocation de fin d'année**, dont bénéficient aussi les employés communaux par assimilation.

Le traitement statutaire correspond au nombre de **points indiciaires** du grade et de l'échelon, multiplié par la valeur du point, fixée par la loi du 15 mai 2025 et indexée.

Pour les **salariés communaux**, la rémunération est fixée par le conseil communal et relève du Code du travail : une prime d'ancienneté ne peut résulter que du contrat de travail ou d'une convention collective applicable, aucun barème général n'étant vérifié.

Définition

La **prime d'ancienneté** désigne, dans certains contrats ou conventions du secteur privé, un supplément de salaire lié aux années de service. Le statut communal ne connaît pas ce mécanisme : la valorisation de l'ancienneté passe par l'**avancement en échelons** (biennales) organisé par voie réglementaire et par l'**allocation de fin d'année**.

Questions fréquentes

Comment se calcule le traitement d'un fonctionnaire communal ?

Le traitement correspond au nombre de points indiciaires du grade et de l'échelon, multiplié par la valeur du point, fixée par la loi du 15 mai 2025 et indexée : 25,0672518 euros par mois à la cote 992,24 pour le régime de pension des fonctionnaires.

Les employés communaux touchent-ils l'allocation de fin d'année ?

Oui : l'allocation de fin d'année, versée aux fonctionnaires communaux, est étendue aux employés communaux par assimilation, dans le cadre du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 sur les employés communaux.

Que faire des barèmes internes de prime d'ancienneté en points indiciaires ?

Les corriger : tout barème chiffré de prime d'ancienneté circulant en interne doit être considéré comme non vérifié, car il ne correspond à aucun texte. La progression liée à l'ancienneté résulte des biennales et de l'avancement, mécanismes réglementés.

Que sont les biennales dans la fonction publique communale ?

L'avancement en échelons lié à l'ancienneté, organisé par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements. Leur suspension de 1 à 3 ans figure parmi les sanctions disciplinaires du statut (article 58 de la loi de 1985).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un salarié communal peut-il percevoir une prime d'ancienneté ?

Seulement si son contrat de travail ou une convention collective applicable la prévoit : la rémunération des salariés communaux est fixée par le conseil communal et relève du Code du travail, aucun barème général de prime d'ancienneté n'étant vérifié.

Une prime d'ancienneté existe-t-elle pour les fonctionnaires communaux luxembourgeois ?

Non : cette notion ne correspond à aucun élément de rémunération vérifié dans le statut communal. L'ancienneté est valorisée par l'avancement en échelons par biennales (règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017) et par l'allocation de fin d'année.

Conditions d’exercice

La progression liée à l'ancienneté diffère selon le régime de l'agent : mécanismes réglementaires pour les agents statutaires, sources contractuelles pour les salariés.

Catégorie	Mécanisme lié à l'ancienneté
Fonctionnaire communal	Avancement en échelons par biennales et avancement de carrière (RGD modifié du 28 juillet 2017 sur les traitements) ; allocation de fin d'année
Employé communal	Régime du RGD du 28 juillet 2017 sur les employés communaux ; allocation de fin d'année par assimilation aux fonctionnaires
Salarié communal	Rémunération fixée par le conseil communal ; une prime d'ancienneté ne peut résulter que du contrat ou d'une CCT applicable

Modalités pratiques

Le traitement statutaire est le produit du nombre de points indiciaires par la valeur du point, elle-même fixée par la loi et indexée.

Élément	Valeur ou règle vérifiée
Valeur du point à l'indice 100	Pi 1 : 2,5263 ; Pi 2 : 2,3922 (loi du 15 mai 2025)
Valeur mensuelle indexée (cote 992,24)	25,0672518 € (régime de pension des fonctionnaires) ; 23,7362898 € (éléments non pensionnables)
Biennales	Avancement en échelons selon le RGD modifié du 28 juillet 2017 (traitements) ; leur suspension de 1 à 3 ans figure parmi les sanctions disciplinaires (art. 58 de la loi de 1985)
Allocation de fin d'année	Versée aux fonctionnaires communaux ; étendue aux employés communaux par assimilation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Corriger les documents internes mentionnant un barème de prime d'ancienneté en points indiciaires, ce barème ne correspondant à aucun texte vérifié.

Expliquer aux agents que la progression liée à l'ancienneté résulte des biennales et de l'avancement en grade, mécanismes réglementés, et non d'une prime distincte.

Vérifier pour les salariés communaux le contenu du contrat et d'une éventuelle convention collective avant de confirmer ou d'écarter un avantage d'ancienneté.

Suivre les échéances de biennales dans le système de paie afin d'appliquer les avancements à la date exacte.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGD modifié du 28 juillet 2017 (traitements)	Régime des traitements et avancement des fonctionnaires communaux (biennales, échelons)
RGD du 28 juillet 2017 (employés communaux)	Régime et indemnités des employés communaux ; allocation de fin d'année par assimilation
RGD modifié du 4 avril 1964	Assimilation des traitements communaux à ceux de l'État
Loi du 15 mai 2025	Valeur du point indiciaire (circulaire n° 2025-078)
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 58	Sanctions disciplinaires, dont la suspension des biennales
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 22, al. 3	Rémunération des salariés communaux fixée par le conseil communal

La suspension des biennales figure parmi les sanctions disciplinaires du statut, ce qui confirme que la progression par biennales est le mécanisme statutaire lié à l'ancienneté. Tout barème chiffré de prime d'ancienneté circulant en interne doit être considéré comme non vérifié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.